

# ENCADREMENTS POUR LE TRANSPORT

## LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Conformément à la politique du Centre de services scolaire des Sommets relative à l'organisation du transport, le droit au transport s'acquiert dans les conditions suivantes :

- au préscolaire 4 ans, l'élève doit résider à une distance de 0,8 kilomètre ou plus de l'école de son bassin
- au préscolaire 5 ans, l'élève doit résider à une distance de 1 kilomètre ou plus de l'école de son bassin
- au primaire et au secondaire, l'élève doit résider à 1,6 kilomètre ou plus de l'école de son bassin (son quartier).

## EXCEPTIONS À LA RÈGLE DE BASE

Les seules exceptions à la règle d'obtention du droit au transport sont les suivantes :

1. l'élève est inscrit par le centre de services scolaire à un service éducatif spécialisé (classe spécialisée ou classe de réadaptation et de scolarisation) disponible dans une autre école que celle de son bassin (son quartier);
2. l'élève est inscrit par le centre de services scolaire dans une autre école que celle de son bassin (son quartier) en vertu d'un transfert administratif (capacité d'accueil des écoles, organisation du transport, etc.).

## TARIFICATION

Les demandes de transport suivantes excèdent ce qui est prévu par le centre de services scolaire et entraîne une tarification annuelle de 300 \$ par enfant ou un maximum de 400 \$ par famille lorsqu'elles sont accordées :

1. l'élève du préscolaire 4 ans qui réside à moins de 0.8 kilomètre de l'école qui dessert son bassin (son quartier);
2. l'élève du préscolaire 5 ans qui réside à moins de 1 kilomètre de l'école qui dessert son bassin (son quartier);
3. l'élève du primaire et du secondaire qui réside à moins de 1,6 kilomètre de l'école qui dessert son bassin (son quartier);
4. l'élève du primaire qui ne fréquente pas l'école qui dessert son bassin (son quartier) et qui n'a pas droit au transport à l'école de son bassin (son quartier), à l'exception de celui qui fait l'objet d'un transfert administratif;
5. l'élève du secondaire qui renonce au service disponible à l'école de son bassin (son quartier) et dont la demande exige un transport dans une autre municipalité.

Ces demandes pourront être accordées si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

1. **l'existence d'un circuit** de transport;
2. **la disponibilité de places** dans le véhicule en fonction du nombre de rangées de banquettes prévues au contrat.

Les formulaires de demande de droit au transport sont disponibles à l'école.

## TRANSPORT À UNE DEUXIÈME ADRESSE

L'élève qui a droit au transport peut demander à substituer son adresse principale pour être transporté à une deuxième adresse sur une base régulière (tous les matins ou tous les soirs à l'adresse complémentaire) pour des raisons de gardiennage ou de garde partagée. Le formulaire de demande de droit au transport doit être également rempli dans ce cas.

Les documents suivants sont disponibles à l'école sur demande ou sur le site Internet du Centre de services scolaire des Sommets :

<https://www.cssds.gouv.qc.ca/>

- Politique : Règles et critères relatifs à l'inscription
- Politique : Répartition des services éducatifs entre les écoles
- Politique : Règles relatives au traitement des demandes d'admissibilité exceptionnelles (dérogation)
- Politique : Organisation du transport scolaire

## RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Les parents doivent assurer la sécurité de leurs enfants entre sa résidence et le point d'embarquement.

## RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité doit assurer le déneigement, l'installation de lampadaire ainsi que l'installation de panneaux de signaux avancés si nécessaire.